

# AVIS DE SOUTENANCE DE THÈSE

DOCTORAT (Arrêté du 25 mai 2016)

## Madame Agathe VITOUR

candidate au diplôme de Doctorat de l'Université d'Angers, est autorisée à soutenir publiquement sa thèse

le 28/11/2018 à 14h00

Faculté de droit, d'économie et de gestion

Salle du Conseil

13, allée François Mitterrand

BP 13633

49036 ANGERS Cedex 01

sur le sujet suivant :

### Le mandat d'intérêt général, d'un acte condition à une nouvelle logique de l'action publique

Directeur de thèse : Madame Martine LONG

Composition du jury :

Monsieur Sébastien FERRARI, Professeur des Universités Université de Grenoble, Rapporteur

Monsieur Gilles J. GUGLIELMI, Professeur des Universités Université de Paris II Panthéon-Assas, Co-directeur de thèse

Madame Martine LONG, Maître de Conférences HDR Université d'Angers, Directeur de thèse

Madame Hélène PAULIAT, Professeur des Universités Université de Limoges, Examineur

Madame Laurence POTVIN-SOLIS, Professeur des Universités Université de Caen, Rapporteur

Monsieur Fabien TESSON, Maître de Conférences HDR Université d'Angers, Examineur

### Résumé de la thèse

Dès le traité de Rome, le droit primaire organise une dérogation aux règles du Traité pour les entreprises gestionnaires d'un SIEG fondée sur l'actuel article 106 § 2 du TFUE sans toutefois en préciser les conditions de mise en œuvre. Une jurisprudence hétérogène s'est alors développée. La Commission est intervenue au travers des paquets Monti-Kroes et Almunia pour expliciter la mise en œuvre de cette dérogation. La notion de mandat est alors introduite pour la première fois dans le droit dérivé. Cette notion a été reprise par la suite à l'article 2 point 2 point j de la Directive services 2006/123/CE du 12 décembre 2006 comme condition d'octroi d'une dérogation au principe de libre prestation de services aux SIEG revêtant un caractère social. Si l'essence du mandat semble aisément identifiable, à savoir octroyer une dérogation aux règles de la concurrence à un gestionnaire de SIEG, sa nature est plus complexe à déterminer. Le mandat se caractérise par la réunion de critères matériels et organiques, à savoir l'existence d'un SIEG, la nécessité d'octroyer une dérogation aux règles de concurrence, l'existence d'un acte détaillant les obligations de service public et les modalités de compensation de ces dernières. Le mandat se présente alors comme une forme d'acte condition. S'il semble a priori permettre une lecture renouvelée du principe de subsidiarité, les institutions de l'UE contrôlent au travers de l'erreur manifeste d'appréciation les interventions des personnes publiques et véhiculent ainsi leur propre conception de l'intérêt général. Le mandat est encore peu utilisé en droit interne et les critères fixés par le droit dérivé sont appliqués de manière lacunaire.